

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-830

Modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 09-606

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 JUILLET 2018

**PROJET DE RÈGLEMENT 18-P-830 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 12 NOVEMBRE
2018**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 4 DÉCEMBRE 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-830 LE 8 AVRIL 2019

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-
CARTIER LE 23 AVRIL 2019**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 3 JUIN 2019

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-830

Modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 09-606

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 09-606*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement régional de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philip Ruel et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 18-830 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 09-606* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Title

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 18-830 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 09-606 ».

ARTICLE 3. – Validity

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Interpretive provisions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titles of the regulation

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de lotissement présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications aux ZONES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION (chapitre 3)

7.1 Modifications à l'article 3.2.1 – Agrotourisme

Au premier paragraphe, on remplace les mots « les suivants » par « ceux énumérés ci-dessous. Ils ne doivent pas avoir pour effet d'interdire un usage agricole autorisé au règlement de zonage en vigueur ou de contrôler le développement des entreprises locales. »

ARTICLE 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY,

LE 8^{ième} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2019.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim